

– Tableau de concordance –  
**Transposition de la directive 2009/50 CE du Conseil du 25 mai 2009**  
**établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

<b>Dispositions de la directive</b> <i>(article par article voire paragraphe par paragraphe)</i>	<b>Droit interne en vigueur</b> <i>(citation de la disposition concernée)</i>	<b>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</b> <i>(abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles)</i> <i>(préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i>	<b>Consultations obligatoires</b>	<b>Observations</b>
<p align="center"><b>Chapitre I</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p align="center"><b>Article premier</b></p> <p align="center"><b>Objet</b></p> <p>La présente directive vise à déterminer :</p> <p><b>a)</b> les conditions d'entrée et de séjour de plus de trois mois sur le territoire des États membres des ressortissants de pays tiers qui viennent occuper un emploi hautement qualifié et sont titulaires d'une carte bleue européenne, et des membres de leur famille;</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille visés au point a) dans des États membres autres que le premier État membre.</p>				
<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p align="center"><b>Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par :</p> <p>a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;</p>				
<p>b) "emploi hautement qualifié" : l'emploi d'une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi et/ou conformément aux pratiques nationales, quel que soit le lien juridique, aux fins de l'exercice d'un travail réel et effectif, pour le compte ou sous la direction de quelqu'un d'autre,</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour lequel une personne est rémunérée, et</li> </ul>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>- qui possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées ;</p>				
<p><b>c)</b> "carte bleue européenne" : l'autorisation portant la mention "carte bleue européenne" et permettant à son titulaire de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre conformément aux dispositions de la présente directive ;</p>				
<p><b>d)</b> "premier État membre" : l'État membre qui accorde en premier la "carte bleue européenne" à un ressortissant d'un pays tiers ;</p>				
<p><b>e)</b> "deuxième État membre" : tout État membre autre que le premier État membre ;</p>				
<p><b>f)</b> "membres de la famille" : les ressortissants de pays tiers définis à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE ;</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><b>g)</b> "qualifications professionnelles élevées" : des qualifications sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur ou, par dérogation, lorsque cela est prévu par la législation nationale, étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui soient pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme ;</p> <p><b>h)</b> "diplôme de l'enseignement supérieur" : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures post-secondaires, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'État dans lequel il se situe. Un diplôme de l'enseignement supérieur est pris en considération aux fins de la présente directive à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins ;</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
i) "expérience professionnelle" : l'exercice effectif et licite de la profession concernée ;				
j) "profession réglementée": une profession telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE.				
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Champ d'application</b></p> <p>1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié selon les conditions de la présente directive.</p>				
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers :				
a) qui sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut ;				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) qui bénéficient d'une protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts<sup>1</sup> ou qui ont sollicité une protection internationale en vertu de ladite directive et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;</p>				
<p>c) qui bénéficient d'une protection conformément à la législation nationale, aux obligations internationales ou aux pratiques de l'État membre concerné ou qui ont sollicité une protection conformément à la législation nationale, aux obligations internationales ou aux pratiques de l'État membre et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ;</p>				

<sup>1</sup> JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>d) qui ont demandé à séjourner dans un État membre en qualité de chercheur, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche ;</p>				
<p>e) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé ou exerçant leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres<sup>2</sup> ;</p>				
<p>f) qui bénéficient du statut de résident de longue durée-CE dans un État membre conformément à la directive 2003/109/CE et font usage de leur droit de séjourner dans un autre État membre pour y exercer une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant ;</p>				

<sup>2</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 77 ; rectifiée au JO L 229 du 29.06.2004, p.35

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
g) qui entrent dans un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement ;				
h) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers ;				
i) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;				
j) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services <sup>3</sup> tant qu'ils sont détachés sur le territoire de l'État membre concerné.				

<sup>3</sup> JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>En outre, la présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers, ni aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres et ces pays tiers jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.</p>				
<p><b>3.</b> La présente directive est sans préjudice de tout accord entre la Communauté et/ou ses États membres et un ou plusieurs pays tiers qui dresse une liste des professions à exclure du champ de la présente directive afin d'assurer un recrutement éthique, dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.</p>				
<p><b>4.</b> La présente directive ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres de délivrer des titres de séjour autres qu'une carte bleue européenne à des fins d'emploi. Ces titres de séjour ne donnent pas accès au droit de séjour dans les autres États membres tel que prévu dans la présente directive.</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p><b>Dispositions plus favorables</b></p> <p>1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables :</p> <p>a) de la législation communautaire, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la Communauté ou entre la Communauté et ses États membres et un ou plusieurs pays tiers ;</p>				
<p>b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.</p>				
<p>2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle s'applique, en ce qui concerne les dispositions suivantes :</p> <p>a) l'article 5, paragraphe 3, en application de l'article 18 ;</p>				
<p>b) l'article 11, l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 12, paragraphe 2, les articles 13, 14, 15 et l'article 16, paragraphe 4.</p>				<p align="center"><i>Options retenues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 12 §2 : le changement d'employeur n'est pas soumis à autorisation préalable ;</li> <li>- article 13 §1 : la situation de chômage involontaire n'est pas un motif de retrait de la "carte bleue" ;</li> <li>- article 13 §4 : le titulaire de la</li> </ul>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
				"carte bleue" n'a pas à informer du début d'une période de chômage involontaire ; - article 15 : dispense de la procédure de regroupement familial et procédure plus favorable de "famille accompagnante".
<p align="center"><b>Chapitre II</b></p> <p align="center"><b>CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p align="center"><b>Article 5</b></p> <p align="center"><b>Critères d'admission</b></p> <p>1. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 1, le ressortissant de pays tiers qui sollicite une carte bleue européenne aux termes de la présente directive :</p> <p>a) présente un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par la législation nationale, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié, d'une durée d'au moins un an dans l'État membre concerné ;</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : [...]</p>	<p><b><u>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : [...]</p> <p><b>6° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an, [...]</b></p> <p><b><u>II/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article R.313-19-1 (nouveau)</b></p>		
		<p><b><u>III/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-31-1 (nouveau)</b></p>		

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
<p>b) présente un document attestant qu'il satisfait aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme conformément à ce qui est prévu par la législation nationale;</p>	<p><b>I/ Code du travail - Article R. 5221-4</b></p> <p>L'autorisation de travail permet à l'étranger d'exercer l'activité professionnelle salariée qu'elle mentionne, sous réserve de la justification des conditions d'exercice de cette activité lorsqu'elle est soumise à une réglementation particulière.</p> <p><b>II/ Code du travail - Article R. 5221-20</b></p> <p>Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivant :</p> <p>[...]</p> <p>4° Le cas échéant, le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;</p> <p>[...]</p>			<p><i>Pas de transposition, cette disposition figure dans le Code du travail.</i></p>
<p>c) pour les professions non réglementées, présente les documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme conformément à ce qui est prévu par la législation nationale ;</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...] et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins</b></p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>II/ Code du travail - Article R. 5221-20</p> <p>Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivant :</p> <p>[...]</p> <p>2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;</p> <p>[...]</p>	<p>trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat dans lequel il se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, [...]</p> <p><u>II/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></p> <p>Code du travail - Article R. 5221-31-1 (nouveau)</p>		

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
		<p><b>III/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</b></p> <p><b>CESEDA - Article R. 313-19-1 (nouveau)</b></p>		<p><i>Rédaction de l'article R. 313-19-1 (nouveau) sur le modèle de l'article R.313-15</i></p>
<p><b>d)</b> produit un document de voyage en cours de validité, tel que défini par le droit national, une demande de visa ou un visa, si nécessaire, ainsi que la preuve, le cas échéant, d'un titre de séjour en bonne et due forme ou d'un visa national de longue durée. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée initiale de validité du titre de séjour;</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 211-1</b></p> <p>Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :</p> <p>1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;</p>			<p><i>Pas de transposition, cette disposition figure dans le CESEDA.</i></p>
	<p>2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;</p> <p>3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	professionnelle s'il se propose d'en exercer une.			
e) produit la preuve qu'il a souscrit ou, si cela est prévu par la législation nationale, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques pour lesquels sont normalement couverts les ressortissants de l'État membre concerné, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante;				
f) n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques.	<b>CESEDA - Article L. 313-3</b> La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.			<i>Pas de transposition, cette disposition figure dans le CESEDA.</i>
2. Les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse son adresse sur le territoire de l'État membre concerné.	<b>CESEDA - Article R. 313-1</b> L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : [...] 6° Un justificatif de domicile.			<i>Pas de transposition, cette disposition figure dans le CESEDA.</i>

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
<p>3. Outre les conditions fixées au paragraphe 1, le salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme n'est pas inférieur à un seuil salarial pertinent défini et rendu public à cette fin par les États membres, qui sera au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné.</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...] pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel, [...]. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.</b></p> <p>[...]</p>		<p><i>Option retenue : seuil salarial d'une fois et demie le salaire annuel brut moyen</i></p>
		<p><b><u>II/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article R.313-19-1 (nouveau)</b></p> <p><b><u>III/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-31-1 (nouveau)</b></p>		<p><i>La création de l'article R. 5221-31-1 dans le Code du travail implique une référence dans le CESEDA : article R.313-19-1 nouveau</i></p>
<p>4. Pour mettre en œuvre le paragraphe 3, les États membres peuvent exiger que soient satisfaites toutes les conditions prévues pour les emplois hautement qualifiés dans les lois, conventions</p>				



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
collectives ou pratiques applicables dans les secteurs professionnels concernés.				
<p>5. Par dérogation au paragraphe 3 et pour l'emploi dans des professions ayant un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CITP, le seuil de rémunération peut être d'au moins 1,2 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné. Dans ce cas, l'État membre concerné communique chaque année à la Commission la liste des professions pour lesquelles une dérogation a été décidée.</p>				
<p>6. Le présent article est sans préjudice des conventions collectives ou des pratiques applicables dans les secteurs professionnels concernés en ce qui concerne les emplois hautement qualifiés.</p>				
<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p align="center"><b>Volumes d'admission</b></p> <p>La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre de fixer le volume d'admission des ressortissants de pays tiers entrant sur son territoire aux fins d'un emploi hautement qualifié.</p>				<p align="center"><i>La France ne connaît pas un tel dispositif</i></p>

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
<p align="center"><b>Chapitre III</b></p> <p align="center"><b>CARTE BLEUE EUROPÉENNE, PROCÉDURE ET TRANSPARENCE</b></p> <p align="center"><b>Article 7</b></p> <p align="center"><b>Carte bleue européenne</b></p> <p>1. Tout ressortissant de pays tiers en ayant fait la demande et remplissant les conditions visées à l'article 5 et qui a fait l'objet d'une décision positive prise par les autorités compétentes conformément à l'article 8 se voit délivrer une carte bleue européenne.</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>II/ Code du travail - Article R. 5221-3</b></p> <p>L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants :</p> <p>1° [...]</p> <p>10° La carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale, en application des articles L. 313-12 et L. 316-1 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° de l'article R. 311-3 du même code ;</p>	<p><b><u>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...].</b></p> <p><b>Elle porte la mention "carte bleue européenne".</b></p> <p>[...]</p> <p><b><u>II/ Modification d'une disposition de nature réglementaire</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-3 10°bis (nouveau)</b></p>		<p align="center"><i>La modification de l'article R. 5221-3 du Code du travail a pour objet de donner à la mention "carte bleue européenne" valeur d'autorisation de travail</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>11° Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention autorise son titulaire à travailler ou l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du même code ;</p> <p>12° La carte de séjour Communauté européenne portant la mention : toutes activités professionnelles mentionnée aux articles R. 121-16, R. 122-1 et R. 122-2 du même code ;</p> <p>13° Une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximum de douze mois renouvelables, qui peut être délivrée à l'étranger appelé à exercer chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire, ne relevant pas des autres autorisations de travail précitées. Le modèle de cette autorisation de travail est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'immigration ;</p> <p>14° Le contrat de travail ou la demande d'autorisation de travail visés par le préfet, dans l'attente de la délivrance des cartes de séjour mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>III/ Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-31-1 (nouveau)</b></p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
L'État membre concerné accorde au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir les visas exigés.				<i>Le contenu de cette disposition n'implique pas de transposition législative ou réglementaire. Le ministère informera les services consulaires dans l'Instruction générale des visas de la nécessité de faciliter la délivrance des visas long séjour aux THQ</i>
2. Les États membres fixent, pour la carte bleue européenne, une période de validité standard, qui est comprise entre un et quatre ans. Si la période couverte par le contrat de travail est inférieure à cette durée, la carte bleue européenne est émise ou renouvelée pour la durée du contrat de travail plus trois mois.	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire "carte bleue européenne" est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.</b></p> <p>[...]</p>		<p><i>Option retenue : durée de validité de 3 ans au maximum</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Les autorités compétentes des États membres délivrent la carte bleue européenne en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002. En application de la section a), point 7.5-9 de l'annexe dudit règlement, les États membres mentionnent sur la carte bleue européenne les conditions d'accès au marché du travail visées à l'article 12, paragraphe 1, de la présente directive. Dans la rubrique "catégorie du titre de séjour" sur le titre de séjour, les États membres inscrivent "carte bleue européenne".</p>				<p><i>Le Règlement CE n°1030/2002 est d'ores et déjà appliqué en France. La mention "carte bleue européenne" figurera à la rubrique prévue.</i></p>
<p>4. Pendant sa période de validité, la carte bleue européenne habilite son titulaire :</p> <p>a) à entrer, ré-entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré la carte bleue européenne ;</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 321-1</b> Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français.</p> <p><b>II/ CESEDA - Article R. 321-1</b> Les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement. Le ministre de l'intérieur peut néanmoins désigner par arrêté certains départements dans lesquels les étrangers ne peuvent, à compter de la date de publication dudit arrêté, établir leur domicile sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet du lieu où ils désirent se rendre.</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	Les titres de séjour des étrangers domiciliés dans ces départements portent une mention spéciale les rendant valables pour le département envisagé.			
b) à bénéficier des droits que lui reconnaît la présente directive.				
<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p align="center"><b>Motifs de refus</b></p> <p>1. Les États membres rejettent la demande de carte bleue européenne dès lors que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 5, ou que les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 311-11</b></p> <p>La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions du présent code subordonnent cette délivrance [...]</p>			<p align="center"><i>Le refus pour fraude est un principe général du droit (fraus omnia corrumpit)</i></p>
<p>2. Avant de statuer sur une demande de carte bleue européenne, et lors de l'examen des demandes de renouvellement ou d'autorisation conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, au cours des deux premières années de l'exercice d'un emploi légal en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, les États membres peuvent examiner la situation de leur marché du travail et appliquer leurs procédures nationales pour ce qui est des</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : [...]</p>	<p><u><b>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</b></u></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : [...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...], sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. [...]</b></p>		<p align="center"><i>Option retenue : non opposition de la situation de l'emploi</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>exigences relatives au pourvoi d'un poste vacant.</p> <p>Les États membres peuvent vérifier si le poste vacant ne pourrait pas être occupé par de la main-d'œuvre nationale ou communautaire, par un ressortissant de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre en question et qui appartient déjà au marché du travail dans cet État membre en vertu de la législation communautaire ou nationale, ou par un résident de longue durée-CE désireux de se rendre dans cet État membre pour y occuper un emploi hautement qualifié, conformément au chapitre III de la directive 2003/109/CE.</p>				
<p>3. Une demande de carte bleue européenne peut aussi être jugée irrecevable pour les raisons invoquées à l'article 6.</p>				
<p>4. Les États membres peuvent rejeter une demande de carte bleue européenne afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine.</p>				
<p>5. Les États membres peuvent rejeter une demande de carte bleue européenne si l'employeur a été sanctionné</p>	<p><b>Code du travail - Article R. 5221-20</b>  Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
conformément à la législation nationale pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal.	mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivant : [...] 3° Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ; [...]			
<p align="center"><b>Article 9</b></p> <p align="center"><b>Retrait ou non-renouvellement de la carte bleue européenne</b></p> <p>1. Les États membres procèdent au retrait ou refusent le renouvellement d'une carte bleue européenne délivrée en vertu de la présente directive dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, qu'elle a été falsifiée ou altérée ;</p>				<p align="center"><i>Le refus pour fraude est un principe général du droit (fraus omnia corrumpit)</i></p>
<p>b) lorsqu'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour énoncées dans la présente directive, ou que son séjour est motivé par d'autres raisons que celles pour lesquelles le titulaire a été autorisé ;</p> <p>c) lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 311-8</b></p> <p>La carte de séjour temporaire et la carte de séjour " compétences et talents " sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarie" ou "travailleur temporaire" ne peut</p>			



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>l'article 12, paragraphes 1 et 2, et par l'article 13.</p>	<p>être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.</p> <p><b>CESEDA - Article R. 311-14</b></p> <p>Le titre de séjour est retiré :</p> <p>[...]</p> <p>8° Si l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour "compétences et talents" cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance.</p> <p>[...]</p> <p><b>CESEDA - Article R. 311-15</b></p> <p>I - Le titre de séjour peut être retiré :</p> <p>1° Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire [...], est passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°), 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal ;</p> <p>[...]</p>			<p><i>Article R. 311-15 : possibilité de retirer la "carte bleue" en cas de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité, de vol, de demande de fonds sous contrainte et de recel.</i></p>
<p>2. L'absence d'information en application de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, et de l'article 13, paragraphe 4, n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne si le titulaire peut prouver que l'information</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
n'est pas parvenue aux autorités compétentes pour une raison indépendante de la volonté du titulaire.				
<p><b>3.</b> Les États membres peuvent procéder au retrait ou refuser le renouvellement d'une carte bleue européenne délivrée en vertu de la présente directive dans les cas suivants :</p> <p><b>a)</b> pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-3</b></p> <p>La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p><b>b)</b> lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille de la personne concernée.</p> <p>Cette évaluation n'a pas lieu pendant la période de chômage visée à l'article 13 ;</p>				<p><i>La question se pose de savoir à quelle situation pourrait renvoyer cette hypothèse en France, compte tenu du niveau de salaire exigé. En tout état de cause, le bénéficiaire de la "carte bleue européenne" s'il ne remplit plus les conditions de rémunération verra son titre retiré ou non renouvelé.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>c) si la personne concernée n'a pas communiqué son adresse ;</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 313-1</b>  L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :  [...]  6° Un justificatif de domicile.</p>			
<p>d) lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne demande une aide sociale, pour autant que l'information appropriée lui ait été fournie, par avance et par écrit, par l'État membre concerné.</p>				
<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p align="center"><b>Demandes d'admission</b></p> <p>1. Les États membres décident si la demande de carte bleue européenne doit être présentée par le ressortissant de pays tiers et/ou par son employeur.</p>	<p><b>Code du travail - Article R. 5221-11</b>  La demande d'autorisation de travail relevant des 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13° de l'article R. 5221-3 est faite par l'employeur. Elle peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur.</p>	<p><u>Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-11</b></p>		<p align="center"><i>Option retenue : la demande de "carte bleue" doit être présentée par l'employeur</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. La demande est prise en considération et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa national de longue durée.</p>				
<p>3. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut, conformément à sa législation nationale, accepter une demande présentée lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas en possession d'un titre de séjour valide mais qu'il est légalement présent sur leur territoire.</p>				
<p>4. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut prévoir qu'une demande ne peut être introduite qu'en dehors de son territoire, pour autant que ces restrictions, qu'elles s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers ou à des catégories précises d'entre eux, soient déjà énoncées dans la législation nationale en vigueur lors de l'adoption de la présente directive.</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p><b>Garanties procédurales</b></p> <p>1. Les autorités compétentes des États membres statuent sur la demande complète de carte bleue européenne et informent par écrit le demandeur de leur décision, conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale de l'État membre concerné, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande.</p> <p>Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa est déterminée par la législation nationale de l'État membre concerné.</p> <p>2. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, les autorités compétentes précisent au demandeur quels sont les renseignements supplémentaires qui sont requis et fixent un délai raisonnable pour la communication de ces renseignements. Le délai visé au paragraphe 1 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités reçoivent lesdits renseignements ou documents.</p>		<p align="center"><u>Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></p> <p align="center"><b>CESEDA - Article R.313-19-1 (nouveau)</b></p>		<p align="center"><i>Option retenue : rejet implicite de la demande en cas d'absence de décision à l'expiration du délai de 90 jours.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.</p>				
<p>3. Toute décision de rejet d'une demande de carte bleue européenne, ou de non-renouvellement ou de retrait d'une telle carte, est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné et, le cas échéant, à son employeur, conformément aux procédures de notification prévues par la législation de l'État membre en question, et peut faire l'objet d'un recours juridique dans ledit État membre, conformément au droit national. La notification indique les motifs de la décision, les voies de recours éventuelles dont dispose l'intéressé, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.</p>	<p><b>I/ Code de la justice administrative - Article R. 421-5</b></p> <p>Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.</p> <p><b>II/ CESEDA - Article L. 512-1</b></p> <p>L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, [...] peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. [...]</p> <p><b>III/ Loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public - Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>[...] - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; [...].</p>			
<p><b>Chapitre IV</b></p> <p><b>DROITS</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p><b>Accès au marché du travail</b></p> <p>1. Durant les deux premières années de son emploi légal dans l'État membre concerné en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, l'intéressé a un accès au marché du travail qui est limité à l'exercice des activités rémunérées qui remplissent les conditions d'admission visées à l'article 5. Après ces deux premières années, les États membres peuvent octroyer aux personnes concernées l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés.</p>	<p><b>Code du travail - Article R. 5221-10</b></p> <p>La validité des autorisations de travail mentionnées aux 4°, 7°, 8°, 9° et 13° de l'article R. 5221-3 est limitée à un ou des employeurs ou entreprises d'accueil déterminés.</p>	<p><u>Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-10</b></p>		<p><i>Option retenue : au bout de 2 ans, accès à tous les métiers hautement qualifiés (égalité de traitement avec les nationaux)</i></p>
<p>2. Pendant les deux premières années d'emploi légal dans l'État membre concerné en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, tout changement d'employeur est subordonné à l'autorisation préalable, par écrit, des autorités compétentes de l'État membre</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>de résidence, conformément aux procédures nationales et dans les délais fixés à l'article 11, paragraphe 1. Les modifications ayant des conséquences pour les conditions d'admission font l'objet d'une communication préalable ou, si la législation nationale le prévoit, d'une autorisation préalable.</p>				
<p>Après ces deux premières années et si l'État membre concerné ne fait pas usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 concernant l'égalité de traitement, la personne concernée communique aux autorités compétentes de l'État membre de résidence et conformément aux procédures nationales, les modifications ayant des conséquences pour les conditions visées à l'article 5.</p>				
<p>3. Les États membres peuvent maintenir des restrictions concernant l'accès à l'emploi si l'emploi concerné implique une participation occasionnelle à l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de la sauvegarde de l'intérêt général de l'État, et si la législation nationale ou communautaire existante réserve l'emploi concerné aux ressortissants nationaux.</p>	<p><b>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Article 5</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :</p> <p>1° S'il ne possède la nationalité française ;</p> <p>[...]</p>			<p><i>Cette restriction est également prévue dans le droit communautaire pour les citoyens de l'UE et de l'EEE. En effet, ces derniers ont accès aux emplois de la Fonction publique à l'exclusion des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.</i></p>



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>4. Les États membres peuvent maintenir des restrictions concernant l'accès à l'emploi dans les cas où la législation nationale ou communautaire existante réserve l'emploi concerné aux ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union ou de l'EEE.</p>				<p><i>L'exercice par des étrangers de certaines professions dites « réglementées » fait l'objet de dispositions spécifiques qui s'ajoutent aux règles de droit commun. Ces dispositions sont liées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à la nationalité (certaines professions étant fermées aux étrangers),</li> <li>- soit à l'exigence de certains diplômes ou autorisations diverses.</li> </ul> <p><i>Par ailleurs, l'accès des étrangers à ces professions est souvent soumis également à la consultation préalable des ordres professionnels ou organismes habilités à vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de ces professions.</i></p>
<p>5. Le présent article s'applique sans préjudice du principe de la préférence communautaire consacré dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005, en particulier par rapport aux droits des ressortissants des États membres concernés en ce qui concerne l'accès au marché du travail.</p>				
<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p align="center"><b>Chômage temporaire</b></p> <p>1. Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer une carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L.311-8</b></p> <p>La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents " sont retirées si leur</p>	<p><b><u>I/ Modification d'une disposition de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 311-8</b></p> <p>La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité d'une carte bleue européenne.</p> <p>2. Durant la période visée au paragraphe 1, le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées par l'article 12.</p> <p>3. Les États membres autorisent le titulaire de la carte bleue européenne à demeurer sur leur territoire jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire au titre de l'article 12, paragraphe 2, ait été accordée ou refusée. La communication prévue à l'article 12, paragraphe 2, met automatiquement fin à la période de chômage.</p>	<p>titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.</p> <p><b>II/ Code du travail - Article R. 5221-33</b></p> <p>Par dérogation à l'article R. 5221-32, la validité d'une autorisation de travail constituée d'un des documents mentionnés au 6° de l'article R. 5221-3 est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement.</p> <p>Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.</p>	<p>l'une des conditions exigées pour leur délivrance.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" <b>ou "carte bleue européenne"</b> ne peut être retirée au motif que l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi.</p> <p><b><u>II/Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-33</b></p> <p>.</p>		

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
<p>4. Le titulaire de la carte bleue européenne informe les autorités compétentes de l'État membre de résidence du début de la période de chômage, conformément aux procédures nationales pertinentes.</p>				
<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p align="center"><b>Égalité de traitement</b></p> <p>1. Les titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui a délivré la carte bleue européenne en ce qui concerne :</p> <p>a) les conditions de travail, y compris les exigences en matière de salaire et de licenciement ainsi que de santé et de sécurité au travail ;</p>	<p><b>I/ Code du travail - Article L. 1132-1</b></p> <p>Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, [...], de son nom de famille [...].</p>			<p align="center"><i>Option retenue : lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre en application de l'article 18, sans qu'une décision favorable n'ait encore été prise sur la délivrance d'une "carte bleue", l'égalité de traitement n'est pas limitée.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p><b>II/ Code du travail - Article R. 5221-20</b></p> <p>Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivant :</p> <p>[...]</p> <p>5° Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui sont comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle;</p> <p>[...]</p>			
<p><b>b)</b> la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;</p>	<p><b>Code du travail - Article L. 2141-1</b></p> <p>Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, sa religion ou ses convictions, son handicap, son orientation sexuelle, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.</p>			
<p><b>c)</b> l'éducation et la formation professionnelle ;</p> <p><b>d)</b> la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes ;</p>	<p><b>Code du travail - Article L. 1132-1</b></p> <p>[...] de formation en entreprise, aucun salarié ne peut [...] faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] notamment en matière de [...], de formation, de reclassement, d'affectation, de</p>			<p><i>Options retenues :</i></p> <p>- aucune restriction à l'égalité de traitement en matière de bourses et de prêts d'études et d'entretien ou d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que la formation professionnelle ;</p> <p>- aucune exigence de conditions</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>qualification, de classification, de promotion professionnelle, [...] en raison de son origine, [...], de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, [...], de son nom de famille [...].</p>			<p><i>préalables pour l'accès à l'université et à l'enseignement post-secondaire ;</i>  <i>- l'égalité de traitement n'est pas limitée aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du titulaire de la carte bleue européenne, ou celui de membres de sa famille pour lesquels il demande des prestations, se trouve sur son territoire.</i></p>
<p><b>e)</b> les dispositions des législations nationales concernant les branches de sécurité sociale, telles qu'elles sont définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71. Les dispositions particulières figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 859/2003 s'appliquent en conséquence ;</p> <p><b>f)</b> sans préjudice des accords bilatéraux existants, le paiement des droits acquis en matière de pension légale de vieillesse, au taux appliqué en vertu de la législation du ou des États membres débiteurs, en cas de déménagement dans un pays tiers ;</p>	<p><b>Code de la sécurité sociale - Article L. 111-2-2</b></p> <p>Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel : [...]</p>			<p><i>Pour l'ensemble des prestations, pas de condition de nationalité mais éventuellement de régularité de résidence. Pour les étrangers, dès lors qu'ils sont en situation régulière, ils bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux.</i></p>
<p><b>g)</b> l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'obtention d'un logement, ainsi que les services d'information et de conseil proposés par les services de</p>				<p><i>Option retenue : pas de restriction à l'égalité de traitement en matière de procédures d'accès au logement.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
l'emploi ;				
<p><b>h)</b> le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale.</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 111-2</b> Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p><b>II/ Code du travail - Article R. 5221-8</b> Les autorisations de travail mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 10° et 12° de l'article R. 5221-3 sont valables sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p> <p><b>III/ Code du travail - Article R. 5523-3</b> L'autorisation de travail accordée à l'étranger lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.</p>	<p><b><u>Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>Code du travail - Article R. 5221-8</b></p>		<p><i>L'autorisation de séjour délivrée en France métropolitaine permet de séjourner dans un DOM ou à Saint Pierre et Miquelon et inversement.</i></p> <p><i>En revanche l'autorisation de travail délivrée en Métropole n'est valable qu'en Métropole.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle est délivrée par un DOM ou St Pierre et Miquelon, elle n'est valable que sur le territoire concerné.</i></p> <p><i>La modification de l'article R. 5221-8 a pour objet la coordination avec les modifications apportées à l'article R. 5221-3.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points c) et g), l'État membre concerné peut restreindre l'égalité de traitement en matière de bourses et de prêts d'études et d'entretien ou d'autres allocations et prêts concernant l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que la formation professionnelle, et de procédures d'accès au logement.</p>				
<p>En ce qui concerne le paragraphe 1, point c) :</p> <p><b>a)</b> l'accès à l'université et à l'enseignement post-secondaire peut être subordonné à des conditions préalables particulières conformément au droit national ;</p>				
<p><b>b)</b> l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du titulaire de la carte bleue européenne, ou celui de membres de sa famille pour lesquels il demande des prestations, se trouve sur son territoire.</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
Le paragraphe 1, point g), ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle conformément au droit communautaire et à la législation nationale.				
3. Le droit à l'égalité de traitement visé au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler la carte bleue européenne conformément à l'article 9.				<i>Cf. supra : article 9 de la directive</i>
4. Lorsque le titulaire d'une carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre en application de l'article 18, sans qu'une décision favorable n'ait encore été prise sur la délivrance d'une carte bleue européenne, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux éléments énumérés au paragraphe 1, à l'exception des points b) et d). Si, au cours de cette période, des États membres autorisent le demandeur à travailler, celui-ci se voit accorder l'égalité de traitement avec les ressortissants du deuxième État membre, pour tous les éléments énumérés au paragraphe 1.				



Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires	Observations
<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p align="center"><b>Membres de la famille</b></p> <p>1. Les dispositions de la directive 2003/86/CE s'appliquent, moyennant les dérogations visées au présent article.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à l'exigence d'une perspective raisonnable pour le titulaire de la carte bleue européenne d'obtenir un droit de séjour permanent, ni qu'il justifie d'une durée de résidence minimale.</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>II/ CESEDA - Article L. 313-11</b></p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :</p> <p>[...]</p> <p>3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des</p>	<p><u><b>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</b></u></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11.</b></p> <p>[...]</p> <p><u><b>II/ Modification d'une disposition de nature législative</b></u></p> <p><b>Article L.313-11</b></p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :</p> <p>[...]</p> <p>3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", de la carte de séjour temporaire portant la mention</p>		<p align="center"><i>Option retenue : aucune durée maximale de séjour n'est exigée du titulaire de la "carte bleue" ; ses ressources et ses conditions de logement ne sont pas non plus vérifiées.</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;</p> <p>[...]</p>	<p>"salarié en mission" ou "carte bleue européenne", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;</p> <p>[...]</p>		
<p>3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 311-9</b></p> <p>L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.</p> <p>[...]</p> <p>L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions</p>	<p><b><u>Modification d'une disposition de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 311-9</b></p> <p>L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.</p> <p>[...]</p> <p>L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux 5° et 6° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 5° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.</p> <p>[...]</p>	<p>conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.</p> <p>[...]</p>		
<p>4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les titres de séjour des membres de la famille sont accordés, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande.</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 313-20-2</b></p> <p>I. - Pour l'application du 3° de l'article L. 313-11, l'enfant ou le conjoint de l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "compétences et talents" présente à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés à l'article R. 313-1, la carte de séjour "compétences et talents" accordée à ce dernier.</p> <p>II. - Pour l'application du 3° de l'article L. 313-11, l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" présente à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés à l'article R. 313-1 :</p> <p>1° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" accordée à son parent ou conjoint ;</p> <p>2° Les pièces justifiant que ce dernier réside de manière</p>	<p><b><u>Modification d'une disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article R. 313-20-2 III (nouveau)</b></p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	ininterrompue plus de six mois en France, sous couvert de la carte de séjour temporaire mentionnée au 1°.			
<p>5. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>La carte de séjour accordée conformément aux 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas du 6° du présent article est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la "carte bleue européenne" susmentionnée.</b></p> <p>[...]</p>		
<p>6. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent pas de délai en ce qui concerne l'accès au marché du travail.</p> <p>Le présent paragraphe est applicable à compter du 19 décembre 2011.</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-12</b></p> <p>La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>			
<p>7. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, il est possible, aux fins du calcul des cinq années de résidence exigées</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p>	<p><b><u>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant</p>		<p><i>Option retenue : l'acquisition de plein droit d'un titre de séjour autonome par les membres de famille n'interviendra qu'après 5 ans de séjour en France sans prise en compte du séjour effectué dans</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, de cumuler les séjours effectués dans différents États membres.	[...]	<p>l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial. Il en va de même pour les enfants devenus majeurs qui reçoivent de plein droit la carte susvisée.</b></p>		<i>d'autres Etats membres de l'UE.</i>
8. Si les États membres ont recours à la possibilité prévue au paragraphe 7, les dispositions énoncées à l'article 16 de la présente directive concernant le cumul des séjours effectués dans différents États membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent mutatis mutandis.				
<p align="center"><b>Article 16</b></p> <p><b>Statut de résident de longue durée-CE pour les titulaires d'une carte bleue européenne</b></p> <p>1. Les dispositions de la directive 2003/109/CE s'appliquent, moyennant les dérogations visées au présent</p>		<p><u>Disposition nouvelle de nature législative :</u></p> <p><b>CESEDA - Article L. 314-8-1 (nouveau)</b></p> <p><b>L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il justifie [...]</b></p>		<p><i>C'est au moment de la demande du passage au statut de "résident de longue durée" que la condition d'intégration du THQ sera examinée (cf. supra).</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
article.		<p>Il doit également justifier de son intention de s'établir durablement en France dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p> <p>[...]</p>		
<p>2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE, le titulaire d'une carte bleue européenne ayant fait usage de la possibilité prévue à l'article 18 de la présente directive est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <p>a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de la Communauté en tant que titulaire d'une carte bleue européenne ; et</p> <p>b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée-CE, en tant que titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'État membre où la demande est déposée.</p>		<p><u>Disposition nouvelle de nature législative :</u></p> <p><b>CESEDA - Article L. 314-8-1 (nouveau)</b></p> <p>L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, dont les deux années précédant sa demande en France.</p> <p>[...]</p> <p>Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, admis en France conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 313-10 peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans la Communauté, et par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2003/109/CE, les absences du territoire de la Communauté n'interrompent pas la période visée au paragraphe 2, point a) du présent article, si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période visée au paragraphe 2, point a) du présent article. Le présent paragraphe vaut aussi pour les cas où le titulaire d'une carte bleue européenne n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 18.</p>		<p><b><u>Disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 314-8-1 (nouveau)</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période.</b></p> <p>[...]</p>		<p><i>Option retenue : les absences autorisées du territoire de l'UE ne sont pas limitées aux seuls absences liées à l'exercice d'une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant, à la prestation d'un service volontaire ou au fait de suivre des études dans son pays d'origine.</i></p>
<p>4. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/109/CE, les États membres étendent à vingt-quatre mois consécutifs la durée pendant laquelle un résident de longue durée-CE titulaire d'un titre de séjour de longue durée assorti de la remarque visée à l'article 17, paragraphe 2, ainsi que les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée-CE sont autorisés à s'absenter du</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 314-7</b></p> <p>La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.</p>			<p><i>Droit commun plus favorable</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
territoire de la Communauté.	<p>La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.</p> <p>En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.</p>			
<p>5. Les dérogations à la directive 2003/109/CE énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article peuvent être limitées aux cas où le ressortissant de pays tiers concerné peut prouver que son absence du territoire de la Communauté était due à l'exercice d'une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant, à la prestation d'un service volontaire ou au fait de suivre des études dans son pays d'origine.</p>				
<p>6. L'article 14, paragraphe 1, point f), et l'article 15 continuent de s'appliquer pour les titulaires d'un titre de séjour de longue durée assorti de la remarque visée à l'article</p>				<p><i>Cf. supra</i> <i>Articles 14 de la directive</i></p>



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
17, paragraphe 2, le cas échéant, après que le titulaire de la carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée-CE.				
	<p><b>CESEDA - Article L. 314-14</b></p> <p>A l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12 ou L. 314-15, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2.</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>Modification d'une disposition de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L. 314-14</b></p> <p>A l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, <b>L. 314-8-1</b>, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12 ou L. 314-15, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2.</p> <p>[...].</p>		<p><i>Il s'agit d'une modification de coordination permettant la délivrance d'une carte de résident permanent au THQ d'une carte "RLD-CE".</i></p>
<p><b>Article 17</b></p> <p><b>Titre de résident de longue durée</b></p> <p>1. Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions fixées à l'article 16 de la présente directive pour obtenir le statut de résident de longue durée-CE se voient délivrer un titre de séjour conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002.</p>				<p><i>La demande de création de la carte bleue européenne sur le modèle conforme au Règlement européen est en cours dans le cadre de l'adaptation de l'AGDREF I</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. Sur le titre de séjour visé au paragraphe 1 du présent article, sous la rubrique "remarques", les États membres signalent : "Ancien titulaire d'une carte bleue européenne".</p>				
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SÉJOUR DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions</b></p> <p>1. Après dix-huit mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, l'intéressé et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre État membre aux fins d'un emploi hautement qualifié, dans les conditions fixées au présent article.</p> <p>2. Dès que possible et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre, le titulaire de la carte bleue européenne et/ou son employeur introduit une demande de carte bleue européenne auprès de l'autorité compétente de cet État membre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet Etat obtient la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" sous réserve qu'il remplisse les conditions énumérées au premier alinéa et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 311-7.</b></p> <p>[...]</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
5 sont remplies pour le deuxième État membre.				
<p>Le deuxième État membre peut décider, conformément au droit national, de ne pas autoriser le demandeur à travailler tant que son autorité compétente n'a pas rendu une décision positive concernant la demande.</p>	<p><b>I/ Code du travail - Article L. 5221-5</b></p> <p>Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.</p> <p>[...]</p> <p><b>II/ CESEDA - Article L. 311-4</b></p> <p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p><b>III/ CESEDA - Article R. 311-6</b></p> <p>Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue [...], aux [...] 3°, [...] de l'article L. 311-11, [...] autorisent son titulaire à travailler.</p>	<p><b>III/ <u>Modification d'une disposition de nature réglementaire</u> :</b></p> <p><b>CESEDA - Article R. 311-6</b></p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L. 313-9 et des 1°, 4° et 5° de l'article L. 313-10 du présent code, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 341-2 du code du travail.</p> <p>[...]</p> <p>Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler.</p>			
<p><b>3.</b> La demande peut également être présentée aux autorités compétentes du deuxième État membre, alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier État membre.</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 311-1</b></p> <p>Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.</p>			
<p><b>4.</b> Conformément aux procédures définies à l'article 11, le deuxième État membre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier État membre de sa décision :</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>a) soit de délivrer une carte bleue européenne et d'autoriser le demandeur à résider sur son territoire pour y occuper un emploi hautement qualifié si les conditions fixées dans le présent article sont remplies, conformément aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 ;</p>		<p><u>Disposition nouvelle de nature réglementaire :</u></p> <p><b>CESEDA - Article R. 313-19-1 (nouveau)</b></p>		
<p>b) soit de refuser de délivrer une carte bleue européenne et d'obliger le demandeur et les membres de sa famille, conformément aux procédures, y compris d'éloignement, prévues par le droit national, à quitter son territoire si les conditions fixées dans le présent article ne sont pas satisfaites.</p> <p>Le premier État membre réadmet aussitôt sans formalités le titulaire de la carte bleue européenne et les membres de sa famille. Cela vaut également si la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. L'article 13 est applicable après la réadmission.</p>	<p><b>I/ CESEDA - Article L. 531-2</b></p> <p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p> <p>Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration</p>	<p><u>I/ Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></p> <p><b>Article L. 531-2</b></p> <p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p> <p>[...]</p> <p><b>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une "carte bleue européenne" en cours de validité accordée par un autre Etat membre, ainsi que les membres de sa famille, lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la "carte bleue européenne" dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</b></p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p> <p>Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p><b>II/ CESEDA - Article R. 531-3-2</b></p> <p>L'autorité administrative compétente pour prendre, en application du troisième alinéa de l'article L. 531-2, la décision de remettre aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE accordé par cet autre Etat membre ainsi que son conjoint et ses enfants mentionnés aux I et II de l'article L. 313-11-1 est le préfet et, à Paris, le préfet de police.</p>	<p><b><u>II/ Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></b></p> <p><b>CESEDA - Article R. 531-3-2</b></p>		
<p><b>5.</b> Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, les Etats membres peuvent, si leur législation nationale l'exige, délivrer des titres de séjour nationaux à durée limitée ou des autorisations équivalentes,</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 311-4</b></p> <p>Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>permettant au demandeur de continuer à séjourner légalement sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.</p>	<p>précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.</p> <p>[...]</p>			
<p>6. Le demandeur et/ou son employeur peut être tenu pour redevable des coûts liés au retour et à la réadmission du titulaire de la carte bleue européenne et des membres de sa famille, y compris des frais encourus par la puissance publique en application du paragraphe 4, point b).</p>				
<p>7. Dans l'application du présent article, les États membres peuvent continuer à appliquer des volumes d'admission visés à l'article 6.</p>				
<p>8. À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, des membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre État membre en vertu du présent chapitre, on entend par "premier État membre" les États membres que la personne concernée quitte et par "deuxième État membre" l'État membre dans lequel il demande à séjourner.</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p align="center"><b>Article 19</b></p> <p><b>Résidence des membres de la famille dans le deuxième État membre</b></p> <p>1. Lorsque le titulaire de la carte bleue européenne se rend dans un deuxième État membre en application de l'article 18 et que sa famille est déjà constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.</p> <p>2. Au plus tard un mois après leur entrée sur le territoire du deuxième État membre, les membres de la famille concernés ou le titulaire de la carte bleue européenne, conformément au droit national, introduisent une demande de titre de séjour pour membre de la famille auprès des autorités compétentes de cet État membre.</p>	<p><b>CESEDA - Article L. 313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p>	<p><u>Ajout d'une disposition nouvelle de nature législative :</u></p> <p><b>CESEDA - Article L.313-10</b></p> <p>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>[...]</p> <p><b>6° A l'étranger [...]</b></p> <p><b>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet Etat [...]</b></p> <p><b>Son conjoint et ses enfants tels que définis au 4<sup>ème</sup> alinéa du 6° du présent article lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre Etat membre bénéficient de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L. 313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 311-7.</b></p> <p>[...]</p>		
<p>Dans le cas où le titre de séjour des membres de la famille délivré par le premier État membre expire durant la procédure ou ne permet plus au titulaire de séjourner légalement sur le territoire du deuxième État membre, les États membres autorisent la personne à séjourner sur leur</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 311-4</b></p> <p>Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de</p>			



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>territoire, au besoin en leur délivrant un titre de séjour national à durée limitée, ou une autorisation équivalente, qui leur permet de continuer à séjourner légalement sur leur territoire avec le titulaire de la carte bleue européenne jusqu'à ce que les autorités compétentes du deuxième État membre aient statué sur la demande.</p>	<p>la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.</p> <p>[...]</p>			
<p>3. Le deuxième État membre peut exiger des membres de la famille concernés qu'ils produisent en même temps que leur demande de titre de séjour :</p> <p>a) leur titre de séjour dans le premier État membre et un document de voyage en cours de validité ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, ainsi qu'un visa, le cas échéant ;</p> <p>b) la preuve de leur séjour dans le premier État membre en tant que membres de la famille du titulaire de la carte bleue européenne ;</p>	<p><b>CESEDA - Article R. 313-20-2</b></p> <p>I. - Pour l'application du 3° de l'article L. 313-11, l'enfant ou le conjoint de l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "compétences et talents" présente à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés à l'article R. 313-1, la carte de séjour "compétences et talents" accordée à ce dernier.</p> <p>II. - Pour l'application du 3° de l'article L. 313-11, l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" présente à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés à l'article R. 313-1 :</p> <p>1° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" accordée à son parent ou</p>	<p><u>Modification d'une disposition de nature réglementaire :</u></p> <p><b>CESEDA - Article R. 313-20-2 III (nouveau)</b></p>		<p><i>Options retenues</i></p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
	<p>conjoint ;</p> <p>2° Les pièces justifiant que ce dernier réside de manière ininterrompue plus de six mois en France, sous couvert de la carte de séjour temporaire mentionnée au 1°.</p>			
<p>c) la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre, ou que le titulaire de la carte bleue européenne en dispose pour eux.</p>				
<p>4. Le deuxième État membre peut exiger du titulaire de la carte bleue européenne qu'il prouve qu'il dispose :</p> <p>a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'État membre concerné ;</p> <p>b) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.				
5. Les dérogations figurant à l'article 15 continuent de s'appliquer mutatis mutandis.				
6. Lorsque la famille n'est pas déjà constituée dans le premier État membre, l'article 15 s'applique.				
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre VI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités d'application</b></p> <p>1. Les États membres indiquent à la Commission et aux autres États membres si des mesures législatives ou réglementaires sont prises concernant l'article 6, l'article 8, paragraphe 2 et l'article 18, paragraphe 6.</p>				
Les États membres se prévalant des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, communiquent à la Commission et aux autres États membres le texte d'une décision dûment motivée indiquant les pays et les				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
secteurs concernés.				
<p>2. Chaque année, et pour la première fois le 19 juin 2013 au plus tard, les États membres, conformément au règlement (CE) n° 862/2007, transmettent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé une carte bleue européenne et, dans la mesure du possible, les volumes de ressortissants de pays tiers dont la carte bleue européenne a été renouvelée ou retirée durant l'année civile écoulée, en mentionnant leur nationalité et, dans la mesure du possible, leur activité professionnelle. Des statistiques sont également communiquées concernant les membres de la famille qui ont été admis, à l'exception des informations relatives à leur activité professionnelle. Pour les titulaires de la carte bleue européenne et les membres de leur famille qui sont admis conformément aux articles 18, 19 et 20, les informations transmises précisent en outre, dans la mesure du possible, l'État membre de résidence précédent.</p>				<p style="text-align: center;"><i>Source : AGDREF</i></p>
<p>3. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, et, s'il y a lieu, paragraphe 5, il est fait</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
référence aux données de la Commission (EUROSTAT) et, le cas échéant, aux données nationales.				
<p align="center"><b>Article 21</b></p> <p align="center"><b>Établissement de rapports</b></p> <p>Tous les trois ans, et pour la première fois le 19 juin 2014 au plus tard, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres, et plus particulièrement sur l'évaluation des effets de l'article 3, paragraphe 4, et des articles 5 et 18, et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.</p>				
<p>La Commission évalue notamment la pertinence du seuil salarial défini à l'article 5, ainsi que des dérogations prévues audit article, en tenant compte, entre autres, de la diversité des situations économiques, sectorielles et géographiques au sein des États membres.</p>				
<p align="center"><b>Article 22</b></p> <p align="center"><b>Points de contact</b></p> <p>1. Les États membres désignent des points de</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
contact chargés de recevoir et de transmettre les informations visées aux articles 16, 18 et 20.				
2. Les États membres assurent la coopération nécessaire pour échanger les informations et les documents visés au paragraphe 1.				
<p style="text-align: center;"><b>Article 23</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Transposition</b></p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 juin 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.</p>				
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.				<i>Dans les "considérant" du projet de loi de transposition</i>
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
dans le domaine régi par la présente directive.				
<p align="center"><b>Article 24</b></p> <p align="center"><b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>				
<p align="center"><b>Article 25</b></p> <p align="center"><b>Destinataires</b></p> <p>Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.</p>				